

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 janvier 2019 - 16 h 00 - Point 2

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf janvier à seize heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 25-01-2019

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.

Absente excusée : Mme Nadège CETTOUR.

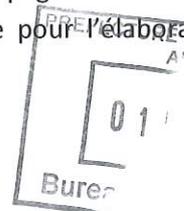
Mme Jeannine GENEIX est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Objet : Petites cités de caractères®, accompagnement par le CAUE pour l'étude de programmation et SPR

Josy Olivier, maire, présente la convention de partenariat concernant l'accompagnement de la commune par le CAUE des Hautes-Alpes dans la démarche de recrutement d'un prestataire pour l'élaboration de l'étude de programmation et de site patrimonial remarquable (SPR).

Elle propose la signature de cette convention d'un montant de 3 900 €



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

Autorise la maire à signer cette convention

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	11
Nombre de votants	11

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.

Envoyé en Préfecture le : 28/02/2019

Reçu en Préfecture le : 1/03/2019

Publié le : 1/03/2019

Compte rendu sommaire affiché le : 5/02/2019



CONVENTION DE PARTENARIAT

CAUE DES HAUTES-ALPES

ET

COMMUNE DE ROSANS

ENTRE

Le CAUE des HAUTES-ALPES est une association créée par la Loi sur l'Architecture du 03 Janvier 1977 dont l'objet est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement du département des Hautes-Alpes, prise en la personne de son Président Monsieur Arnaud MURGIA, sis 1 avenue Alexandre Didier, BP 55, 05200 EMBRUN.

De première part

ET

La commune de Rosans, prise en la personne de son Maire, Madame Josy OLIVIER, place Raymond Hugues 05150 ROSANS.

De seconde part

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la Loi du 03 Janvier 1977 et en particulier dans le conseil aux Collectivités Locales, le CAUE des HAUTES-ALPES mène, avec les communes ou organismes adhérents, des actions partenariales pouvant être formalisées par des conventions dont l'objet est d'apporter des éléments de conseil et d'aide à la décision. Celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de ROSANS sollicite le CAUE05 pour l'accompagner sur deux projets :

- l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable,
- la réalisation d'une étude de programmation dans le cadre du projet de labellisation « Petites Cités de Caractère ».

La convention fixe les modalités d'accompagnement du CAUE auprès de la commune.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA CONVENTION

Sur proposition du CAUE, il a été retenu par les élus la pertinence de ne faire qu'une seule et même consultation pour l'élaboration du SPR et l'étude de programmation.

En effet, d'une part, les thématiques principales des 2 missions sont similaires (urbanisme, architecture, patrimoine, etc.) mais aussi l'étude de programmation permettra d'alimenter le SPR qui lui-même pourra par la suite la décliner de façon règlementaire.

Aussi l'accompagnement du CAUE va mutualiser certaines réunions et assister la commune dans sa réflexion de la façon suivante :

- organisation d'une rencontre/visite de terrain en amont de la procédure avec les partenaires intéressés (CAUE, élus, partenaires techniques et financiers),
- réalisation d'un diagnostic synthétique de territoire qui sera intégré au cahier des charges,
- rédaction d'un dossier de consultation pour le recrutement d'un prestataire en vue de l'élaboration d'une étude de programmation et d'élaboration d'un SPR. Après présentation aux élus et corrections, le document sera validé pour permettre aux services de la mairie de procéder au lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.
- analyse technique des offres déposées par les bureaux d'études. L'analyse réalisée sera présentée aux élus/comité de pilotage.
- présence du CAUE 05 à l'audition des candidats retenus (préparation de questions aux candidats et nouvelle analyse des offres).
- suivi d'une partie de l'étude de programmation (participation aux réunions du COPIL...)

ARTICLE 3 – MOYENS DE LA CONVENTION

Le CAUE apporte son savoir-faire et l'ensemble de son expérience de conseil dans les domaines de l'architecture, l'urbanisme et l'environnement sans que son intervention puisse s'étendre à un travail de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT ET DUREE DE LA CONVENTION

Le nombre de journée de travail affecté à cette convention est estimé à 12.

La présente convention d'accompagnement prendra effet à la date de réception en commune de la convention signée par les deux parties et **prendra fin 6 mois après**

Durant les phases d'assistance à la consultation, le CAUE ne réalisera pas les tâches administratives (réalisation et publication des annonces légales, gestion des courriers, réception et gestion des offres, ouverture des offres, ...)

ARTICLE 5 – COUT ET FINANCEMENT DE LA MISSION

La commune de ROSANS, qui adhère au CAUE, est de ce fait membre de l'association et est représentée par son Maire, ou son représentant, à l'Assemblée Générale du CAUE.

La commune de ROSANS apporte une contribution forfaitaire au CAUE d'un montant de 3 900 euros pour la participation aux frais exceptionnels occasionnés par cette opération. Le CAUE prend à sa charge le reste des frais inhérents à cette intervention du fait de sa vocation d'intérêt public.

Financement :

Participation de la commune de ROSANS

3 900 €

Nota : Le coût estimatif par journée d'intervention du CAUE est de 325 €.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION

La contribution forfaitaire sera réglée au CAUE selon le calendrier suivant :

- 50 % à la signature de la convention
- 50 % à la fin de l'opération

Le paiement sera effectué au profit du CAUE des HAUTES-ALPES

Compte n° 03119015526 CLE 17

Ouvert à la Banque Populaire des Alpes du Sud

Agence 16 807 - Guichet 00131

Numéro SIRET du CAUE des Hautes-Alpes : 317 167 773 00041

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL

Cette convention d'objectifs concerne une action partenariale relevant du conseil et de l'aide à la décision. A ce titre, elle ne constitue pas une opération économique au sens de la 6ème Directive de la Communauté Economique Européenne. Son financement est une contribution générale à l'activité qu'elle génère au sein de l'organisme. En conséquence, les moyens affectés à la convention d'objectifs ne sont pas assujettis à la T.V.A

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS JURIDIQUES

Tous les documents, ou éléments intellectuels, issus de cette convention sont considérés comme rattachés au programme d'actions du CAUE et en conséquence, propriété du CAUE des Hautes-Alpes.

La commune peut utiliser librement les documents, ou éléments intellectuels, en s'engageant à citer dans toutes les diffusions son partenariat avec le CAUE.

Les conseils du CAUE ne porteront pas sur les aspects juridiques et administratifs du projet.

Fait à Rosans, le

Fait à Embrun, le

Madame Josy OLIVIER,
Maire de ROSANS

Monsieur Arnaud MURGIA,
Président du CAUE des HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 janvier 2019 - 16 h 00 - Point 3

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf janvier à seize heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.

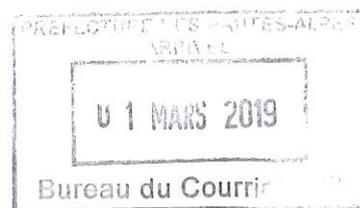
Date de la convocation : 25-01-2019

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.

Absente excusée : Mme Nadège CETTOUR.

Mme Jeannine GENEIX est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Vérification des poteaux incendies, convention SDIS



Josy Olivier, maire, présente la convention de prestation de service avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) concernant les vérifications techniques des points d'eau incendie (PEI).

Elle propose la signature de cette convention avec le SDIS pour une participation financière de 30 € par PEI (25 à Rosans).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

Autorise la maire à signer cette convention

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	11
Nombre de votants	11

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.

Envoyé en Préfecture le : 28/02/2019

Reçu en Préfecture le : 01/03/2019

Publié le : 01/03/2019

Compte rendu sommaire affiché le : 05/02/2019





CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE VERIFICATIONS TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de **ROSANS** domiciliée (*Adresse exacte de la mairie*) représentée par (*Nom, Prénom et Qualité de la personne signataire*),

ci-après dénommée « **La commune** »

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, domicilié Centre Colonel Patrice Blanc - Quartier Patac - 05000 GAP représenté par son Président, **Monsieur Marcel CANNAT**,

ci-après dénommé « **le SDIS 05** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En vertu de ses pouvoirs de police, l'autorité municipale est tenue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le Maire doit ainsi prendre *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* (article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

A ce titre, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) constitue un service public au sens de l'article L 2225-7 du CGCT. Les vérifications techniques prévues dans l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes relèvent de la commune de **ROSANS**.

Celle-ci a souhaité confier cette mission au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, qui a été autorisé à l'effectuer par délibération n° 2018/1-20 du 20 mars 2018 de son conseil d'administration.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité collaborer conformément aux dispositions de la présente convention.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de vérifications techniques par le SDIS 05 des Points d'Eau Incendie (PEI) situés sur le territoire de la commune de **ROSANS** et relevant de sa compétence en application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2 – VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 s'entendent comme le contrôle des PEI tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes et figurant en annexe 1 de la présente convention.

Ainsi, seront mesurés à chaque vérification:

- ❖ Le débit (en m³/h) sous 1 bar,
- ❖ La pression dynamique au débit requis,
- ❖ Le débit maximum,
- ❖ La pression statique.

Le débit nécessaire de chaque PEI sera également évalué selon les risques défendus lors de la première vérification. Ce débit sera comparé au débit mesuré sous 1 bar.

Les données résultantes de ces vérifications seront consultables par la commune sur l'application « Gestion des PEI » mentionnée dans l'arrêté préfectoral susmentionné. En cas d'anomalies graves et dysfonctionnantes, la commune sera immédiatement informée par messagerie au moyen d'une adresse électronique déterminée et transmise par la commune au SDIS 05. Dans le cas contraire, un récapitulatif automatisé des anomalies constatées sera transmis périodiquement à la commune.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Selon le ou les PEI vérifiés, le SDIS 05 pourra également transmettre à la commune les informations facultatives suivantes :

- ❖ Localisation du PEI,
- ❖ Accessibilité du PEI,
- ❖ Etat général du PEI,
- ❖ Mesure hydrostatique du PEI.

Comme pour les vérifications techniques, ces informations seront consultables par la commune sur l'application « Gestion des PEI » mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes Alpes. Toutefois, au regard de leur caractère facultatif, le SDIS 05 ne pourra être tenu responsable de l'absence des données mentionnées dans le présent article.

ARTICLE 4 – LIMITES DE PRESTATION

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 s'étendront sur l'ensemble des PEI dont la commune est propriétaire y compris les PEI privés pour lesquels une convention d'utilisation a été conclue entre la commune et le propriétaire privé.

Sont exclues de la présente convention :

- ❖ la maintenance, les réparations et/ou mises en conformité des PEI vérifiés ;
- ❖ la rédaction de l'arrêté communal de DECI ;
- ❖ l'étude et la rédaction du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- ❖ la déclaration d'indisponibilité d'un PEI.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REALISATION DES VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 seront réalisées une fois tous les 3 ans sur la base règlementaire selon un planning établi par le SDIS 05. Dans l'éventualité où le nombre de PEI à vérifier est réduit, l'ensemble des points d'eau incendie pourra être vérifié la même année.

L'élaboration du planning s'effectuera en collaboration avec la commune en tenant compte de la saisonnalité et la météorologie inhérente au département des Hautes-Alpes.

Le SDIS 05 informera la commune, par courrier ou courriel, de la vérification de ses PEI au moins 15 jours avant la date fixée. Selon les contraintes opérationnelles ou les conditions climatiques défavorables, cette vérification pourra être annulée par le SDIS 05 sans préavis.

La commune pourra associer à ces vérifications techniques un de ses représentants.

ARTICLE 6 – MATERIELS DE CONTROLE

Le SDIS 05 s'engage à réaliser les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 avec du matériel conforme à la législation des poids et mesures, notamment en matière de métrologie légale et industrielle.

ARTICLE 7 – LES POINTS D'EAU INCENDIE NATURELS

A l'exception du 2^{ème} alinéa de l'article 2 et de la « mesure hydrostatique du PEI » mentionnée à l'article 3, l'ensemble des dispositions de la présente convention sont applicables aux points d'eau incendie naturels (réservoirs, mares, bassin, réserve naturelle, etc.).

ARTICLE 8 – PARTICIPATION AUX FRAIS

Conformément à la délibération 2018/1-20 du 28 mars 2018 du conseil d'administration du SDIS 05, la commune participera aux frais inhérents aux vérifications techniques mentionnées à l'article 1, à hauteur de 30 € par PEI. Cette participation s'élèvera à 60 € par PEI en cas de vérification unitaire.

Cette participation aux frais sera recouvrée chaque année sur la base des vérifications techniques réellement effectuées et ce dès la fin des contrôles.

Le nombre de PEI relevant de la compétence de la commune référencés dans la base de donnée départementale à la date de la signature de la présente convention et retenu pour évaluer la participation aux frais s'établit à 25 PEI. Néanmoins, la facturation pourra varier à la hausse ou la baisse selon les PEI effectivement identifiés sur le terrain et sera établie au vu de la réalité du service fait.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le SDIS 05 assurera la couverture assurantielle des agents réalisant les vérifications techniques mentionnées à l'article 1.

La responsabilité assurantielle de la commune reste pleine et entière pour tous les dégâts occasionnés lors de ces vérifications dans la limite où celles-ci ont été effectuées selon les dispositions de l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 10 –RESPONSABILITES

La responsabilité du SDIS 05 ne saurait être recherchée par la commune en cas de dégâts occasionnés sur le réseau d'eau et aux usagers de celui-ci à l'occasion des vérifications techniques mentionnées à l'article 1 (coup de bélier, par exemple), dans la limite où ces vérifications ont été effectuées selon les dispositions de l'annexe 1 de la présente convention.

Le SDIS 05 assure la pleine et entière responsabilité des mesures effectuées dans le cadre de ces vérifications techniques.

La réalisation des vérifications techniques mentionnées à l'article 1 par le SDIS 05, ne dégage pas le Maire de la commune de sa responsabilité dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police spécial relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois années. Elle prendra effet à la signature des deux parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 12 – RECONDUCTION

La présente convention pourra faire l'objet d'un seul renouvellement express à la suite d'une réunion de bilan fixée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, permettant de faire le point sur les conditions des vérifications techniques réalisées.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 et réalisées sont dues par la commune.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie des obligations prévues par la présente convention, cette résiliation sera de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, le SDIS 05 et la commune s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, le SDIS 05 et la commune conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Marseille auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Le Maire de la Commune
de

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Marcel CANNAT

ANNEXE 1

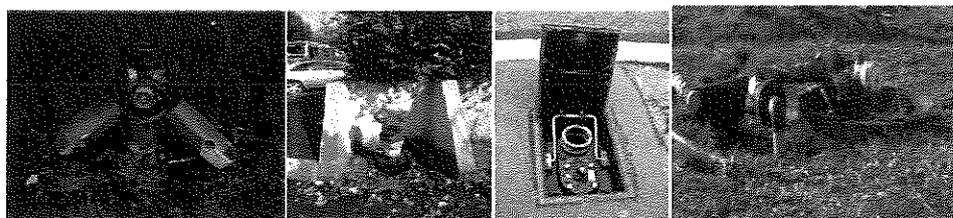
 <p>Hautes Alpes Service Départemental d'Incendie et de Secours</p>	<p><i>Etat-major Opérationnel</i> <i>Service opérations Prévision</i> Fiches techniques DECI</p>	<p><u>Date de mise en application :</u> 15 mai 2017</p>
	<p>Mode opératoire de contrôle des Poteaux et Bouches Incendie</p>	<p>3 pages</p>
		<p>Version 1</p>

1. Localisation exacte du point d'eau (comparaison entre la localisation terrain et le relevé cartographique)

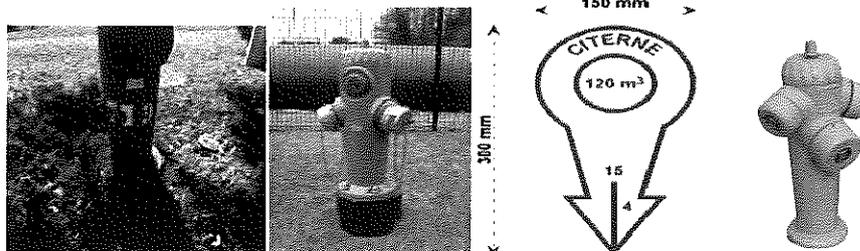
2. Accessibilité du point d'eau (pour les véhicules et les hommes, interdiction de stationner...)



3. Etat général du point d'eau (Absence d'anomalie)



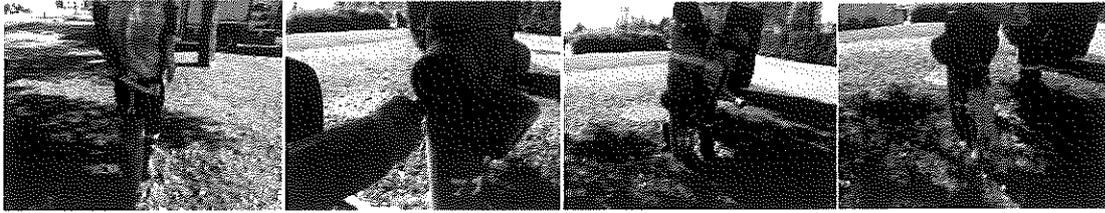
4. Signalisation du point d'eau (couleur, numérotation, fléchage, ...)



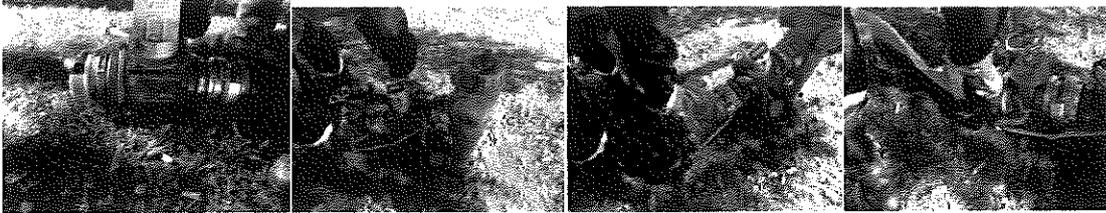
5. Installation du pèse Poteau

- Vérifier que le PI est bien fermé puis le décompresser,
- Si ce dernier n'est pas équipé d'un dispositif de décompression, il convient d'ouvrir très lentement un bouchon en veillant à ne pas se placer face à l'orifice,
- Une fois le bouchon retiré, purger le poteau jusqu'à l'apparition d'eau propre, puis refermer et installer le dispositif de mesure,





- Monter le contrôleur de débit sur l'orifice du PI en faisant attention au sens d'écoulement de l'eau fléché sur l'appareil (si le PI n'a qu'une sortie en 65 mm, raccorder la réduction 100/65), puis brancher la vanne sur le contrôleur de débit, vanne fermée (raccorder un tuyau s'il faut diriger le jet).



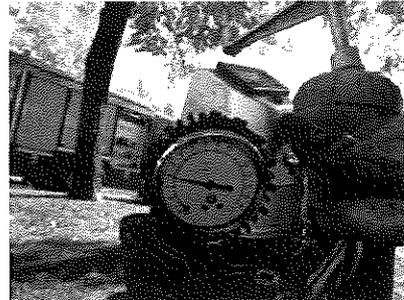
6. Mesurer la pression statique

- Ouvrir lentement et entièrement (13 ou 17 tours) le poteau ou la bouche incendie,
- Ouvrir la vanne afin de purger le contrôleur de débit puis refermer la vanne,
- Relever la pression statique affichée au manomètre.



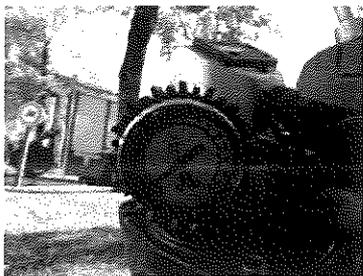
7. Mesurer la pression au débit requis

- Ouvrir progressivement la vanne jusqu'à ce que l'appareil vous affiche le débit requis noté sur le tableau de tournée (multiple de 30m³/h),
- Relever et noter la pression indiquée par le manomètre. Il faut que cette pression soit supérieure à 1 bar.



8. Mesurer le débit à 1 bar

- Ouvrir ou fermer la vanne progressivement jusqu'à ce que le manomètre de l'appareil indique 1 bar.
- Relever le débit dès que la pression dynamique atteint 1 bar.
Remarque : Si la pression de 1 bar n'est jamais atteinte, le débit à 1 bar sera de 0 m³/h.



9. Mesurer le débit Maximum à gueule bée

- Ouvrir la vanne lentement jusqu'à son maximum,
- Noter le débit à gueule bée.



- Refermer l'hydrant
- Fermer lentement le poteau ou la bouche incendie.
- Démontez l'ensemble du matériel nécessaire au contrôle.

*Pour les Bouches Incendie, le mode opératoire est le même après la mise en place du coude d'alimentation.
Pour les autres PEI sous pression, le mode opératoire est le même.*

10. Contrôle des PENA

Le contrôle d'un PENA devra comporter la mise en aspiration par un engin pompe sapeur-pompier conformément aux procédures concernées.

11. Opérations communes après l'utilisation

- Après fermeture de l'hydrant, il convient de s'assurer de sa vidange.
- Pour les PI à vidange semi-automatique, c'est la fermeture du coffre qui actionne la vidange de la colonne. S'assurer que le BI/PI ne présente pas de danger pour les piétons.

12. Renseignement de la base de données

En fin de tournée (fin de chaque journée si le contrôle dure plusieurs jours), le responsable du contrôle doit impérativement renseigner sans délai l'application informatique de gestion des points d'eau incendie.



	<i>Etat-major Opérationnel</i> <i>Service opérations Prévision</i> Fiches techniques DECI	<u>Date de mise en application :</u> 15 mai 2017
	Procédure de contrôle des Poteaux et Bouches Incendie	2 pages Version 1

1. Personnel

• Une personne formée au contrôle des points d'eau incendie, représentant le propriétaire de ces derniers (commune, structure en charge du service public de distribution de l'eau potable et/ou de la DECI).

2. Matériel

- Un véhicule léger équipé d'éléments rétro-réfléchissants. Il peut s'agir d'un véhicule de la collectivité, de la société en charge de la DECI ou d'un véhicule Sapeurs-Pompiers si le contrôle et la reconnaissance opérationnelle se font en commun,
- Le tableau de tournée « contrôle » imprimé depuis l'application PEI,
- Le mode opératoire de contrôle des poteaux,
- Un contrôleur de débit doté d'un manomètre intégré,
- Une vanne à volant type robinet vanne (Les vannes quart de tour sont à proscrire lors des contrôles),
- Une clé de poteau,
- Deux bouchons obturateurs de 70 mm,
- Deux tricoises de 100 mm,
- Un raccord de réduction 100/65,
- Trois cônes de Lubeck,
- Un triangle de signalisation type VL,
- Un tuyau 110 mm de 5 mètres,
- Un coude d'alimentation de 100 mm et une clef de barrage pour les secteurs disposant de BI.

3. Tenue

- Chasuble rétro réfléchissant individuelle pour tous les opérateurs,
- Lors de la manipulation du point d'eau incendie, le personnel doit porter des gants de travail.

4. Déroulement prévu

Le chef du Centre d'Incendie et de Secours défendant le secteur doit être informé au préalable afin de pouvoir organiser si possible un contrôle et une reconnaissance opérationnelle en commun.

4.1. Pendant le contrôle

4.1.1. Le balisage

- La zone de travail doit faire l'objet d'un balisage afin de prévenir tout risque d'accident,
- Dans le cas d'un stationnement dans virage, la mise en place d'un triangle de signalisation doit être envisagée et mise en œuvre.

4.1.2. L'écoulement de l'eau

Afin d'éviter tout incident ou détérioration vis-à-vis d'un tiers, il convient de respecter les mesures suivantes :

- Ne pas réaliser de contrôles si la température est inférieure à 3°C,
- Ne pas réaliser de contrôles si l'état de sécheresse est déclaré sur la commune,
- Eviter de diriger le jet vers les vitrines, portes cochères, entrée de parc de stationnement et de sous-sols, véhicules en stationnement, raccords de tapis bitumineux, pelouses, etc,
- L'écoulement de l'eau ne devra pas constituer une gêne à la circulation.



La manœuvre est facilitée en utilisant un tuyau intermédiaire permettant de diriger le jet vers une bouche d'égout ou vers une direction ne représentant aucun danger pour les tiers.

Le demi-raccord doit être maintenu fermement au sol.

4.1.3. La manipulation

Pour toute manœuvre d'un point d'eau incendie sous pression, il convient d'éviter de se positionner face aux orifices. Il faut donc se placer dans la mesure du possible au dos ou à côté du PEI.

Il est impératif de manœuvrer les bouches et poteaux d'incendie avec précaution (cf. : mode opératoire contrôle PEI).

Lors de la manœuvre d'un appareil à 13 ou 17 tours, 85% du débit maximal est obtenu lors des deux premiers tours d'ouverture après apparition de l'eau. Les ouvertures et fermetures trop rapides de ces deux tours peuvent engendrer des « coups de bélier » dans les canalisations et tuyaux et provoquer ainsi des ruptures ou des éclatements. Il est donc nécessaire de les manœuvrer lentement.

4.1.4 Contrôle des PEI

Il convient de vérifier les éléments suivants :

- Localisation
- Accessibilité
- Absence d'anomalie
- Numéros d'ordre et signalisation, type et couleur
- Nomenclature
- Réseau d'alimentation
- Mesure de la pression statique
- Mesure de la pression au débit requis
- Mesure du débit à 1 bar
- Mesure du débit maximum gueule bée

4.2. Retour de contrôle

En fin de tournée (fin de chaque journée si le contrôle dure plusieurs jours), lors du retour au CIS, le Chef de détachement doit **impérativement** renseigner l'application informatique de gestion des Points d'Eau Incendie.

